

SÉANCE DU 28 JUIN 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-huit juin à 16 heures, le Conseil Municipal de la Commune de LANGE, dûment convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes, sous la présidence de M. GARGAUD Patrick, Maire, pour la tenue de la réunion spéciale, à la suite de la convocation adressée par le Maire le 22 juin 2021.

Présents : GARGAUD Patrick, COUTANT Bernadette, MASSON Jean-François, MAIGRET Max, GAUTIER Marc, ROBIN Thierry, JACQUELIN Jocelyne

Absents excusés : BRUNEAU Aurélie

Procurations : Anaïs MARY à Bernadette COUTANT, Virginie ALLARD à Max MAIGRET, Jean PENISSARD à Patrick GARGAUD

Jocelyne JACQUELIN est nommée *secrétaire de séance*

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé

Monsieur le Président a ouvert la séance et exposé ce qui suit :

1 – OBJET : Opposition au transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes Ecueillé - Valençay

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR, a été publiée au Journal Officiel du mercredi 26 mars 2014.

L'article 136 de la loi prévoit le transfert automatique de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes.

Néanmoins, le législateur avait alors laissé aux communes la possibilité de s'opposer à ce transfert (cf. article 136-II : « Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu »).

La loi ALUR prévoit que si, après le 27 mars 2017, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'était pas devenue compétente en matière de PLU, elle le deviendra de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, soit le 1^{er} janvier 2021. Les communes pourraient néanmoins continuer de s'opposer à ce transfert, dans un délai de trois mois précédant cette échéance.

Depuis ces décisions, la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire est venue, dans son article 5, modifier la période pendant laquelle les communes peuvent s'opposer au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, aux communautés de communes ou communautés d'agglomération dont elles sont membres.

Cette période est désormais fixée entre le 1^{er} octobre 2020 et le 30 juin 2021.

Il convient donc de réexaminer le sujet, dans le délai imparti.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5211-17 et 18, et 5214-16,

Vu l'article 136 (II) de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR), publiée au Journal Officiel du mercredi 26 mars 2014,

Vu l'article 5 de la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire qui modifie la période pendant laquelle les communes peuvent s'opposer au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, aux communautés de communes ou communautés d'agglomération dont elles sont membres,

Vu les statuts de la CCEV,

Considérant les dispositions de l'article 136 de la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, autorisant sous condition les communes à s'opposer au transfert automatique de la compétence en matière de PLU,

Considérant l'intérêt qui s'attache à ce que la commune conserve sa compétence en matière d'urbanisme local,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

- **DE S'OPPOSER** au transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme », carte communale et tous documents d'urbanisme en tenant lieu à la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay,
- **DE TRANSMETTRE** la délibération à la CCEV,
- **DE TRANSMETTRE** la délibération à M. le Préfet de l'Indre.

2 – OBJET : Renouvellement du contrat de travail de l'agent chargé de la restauration scolaire, du ménage dans les locaux municipaux et de l'accompagnement des élèves lors de leur montée dans le bus scolaire

Le Maire explique que le contrat de travail de l'agent chargé d'assurer le service de restauration scolaire, du ménage dans les locaux municipaux et de l'accompagnement des élèves lors de leur montée dans le bus scolaire arrive à échéance le 31 août 2021.

Pour assurer la continuité du service, conformément à l'article 3-3-4° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique, il propose de reconduire le contrat de travail afférent par voie contractuelle, pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} septembre 2021 à raison de 17h29 hebdomadaires et de fixer la rémunération sur la base de l'indice brut 354, majoré 332.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-4°,

Vu les nécessités du service,

- Décide à l'unanimité de recruter un agent non titulaire pour exercer le service de restauration scolaire, le ménage dans les locaux municipaux et l'accompagnement des élèves lors de leur montée dans le bus scolaire à raison de 17 h 29 hebdomadaires pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} septembre 2021.
- Fixe la rémunération sur la base de l'indice brut 354, majoré 332.
- Autorise le Maire à effectuer les démarches nécessaires, signer le contrat de travail correspondant et tout document relatif à ce dossier.

3 – **OBJET** : Convention d'adhésion au service de paiement en ligne PayFIP

La loi de finances rectificative pour 2017 a décidé la généralisation d'une offre de paiement en ligne que les entités publiques doivent mettre à la disposition de leurs usagers.

Le décret n°2018-689 du 1^{er} août 2018 prévoit une mise en œuvre progressive de cette mesure en fonction du niveau de recettes annuelles encaissables par les entités publiques au titre des ventes de produits, marchandises ou prestations de services.

Ainsi le décret dispose une mise en conformité progressive selon l'échéancier suivant :

Le 1^{er} juillet 2019 lorsque le niveau de recettes annuelles est supérieur ou égal à 1 000 000 €

Le 1^{er} juillet 2020 lorsque le niveau de recettes annuelles est supérieur ou égal à 50 000 €

Le 1^{er} janvier 2022 lorsque le niveau de recettes annuelles est supérieur ou égal à 5000 €

La direction générale des finances publiques (DGFIP) propose une offre de paiement en ligne « PayFIP » qui permet de respecter cette obligation. En effet, PayFIP offre aux usagers un moyen de paiement simple, rapide et accessible, par carte bancaire ou par prélèvement automatique, pour régler les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et pris en charge par le comptable public.

Il est rappelé que ce système de paiement dématérialisé devient obligatoire mais que son utilisation doit rester facultative pour les usagers ; cette généralisation ne doit pas conduire à supprimer à terme les autres moyens de paiement, notamment en espèces.

Le conseil municipal,

Vu le décret n° 2018-689 du 1^{er} août 2018,

Vu les conditions et le formulaire d'adhésion proposé par la DGFIP,

Considérant que les recettes annuelles encaissées par la commune excèdent le seuil de 5 000 €,

Considérant que l'offre de paiement PayFIP proposée par la DGFIP permet un paiement simple, rapide et accessible par carte bancaire mais aussi par prélèvement unique.

Décide à l'unanimité :

- **De mettre en place, à compter du 1^{er} janvier 2022, l'offre de paiement en ligne PayFIP, proposée par la DGFIP**
- **D'approuver l'adhésion de la commune au service de paiement en ligne PayFIP**
- **D'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion et tous les documents nécessaires à sa mise en place.**

Un projet de convention est annexé à la présente délibération.